

Région wallonne



ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/TLP80 DIT "CHATEAU DE LA KENNELEE" A ANTOING.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1988 constatant la désaffectation du site n°SAE/TLP80 dit "Château de la Kennelée" à ANTOING;

Vu que la Ville d'ANTOING a répondu le 10 novembre 1989 qu'elle émettait un avis favorable sur l'arrêté du 26 août 1988 précité, tout en ne voyant aucune objection à ce que le périmètre porte uniquement sur la parcelle cadastrée A376c3;

Vu que Monsieur et Madame F. DUQUENNE-ROBETTE n'ont pas répondu au transmis de l'arrêté du 26 août 1988 précité;

Vu que Madame Blanche DELEUZE n'a pas répondu au transmis de l'arrêté du 26 août 1988 précité;

Vu que Madame Renée JOIGNEAUX a répondu le 24 octobre 1988 que sa parcelle cadastrée A376v est une parcelle non bâtie faisant partie du "Lotissement de la Kennelée" et qu'elle en demande l'exclusion;

Vu que Monsieur Guy PLATIAUX a répondu le 27 octobre 1989 que sa parcelle cadastrée A376t est une parcelle non bâtie faisant partie du "Lotissement de la Kennelée" et qu'il en demande l'exclusion;

Vu que Monsieur Hebert GHISLAIN a répondu le 28 septembre 1988 que la partie parc de sa propriété ne saurait être dissociée de son habitation car l'ensemble forme un tout harmonieux et qu'il refusait l'intégration de ses parcelles dans le périmètre du site et l'expropriation qui pourrait en découler;

Considérant que l'exclusion de ces parcelles ne compromet en rien la rénovation du site;

Considérant que pour la même raison la parcelle n°A376c3 située en zone d'habitat au-delà des parcelles précitées peut également être exclue du site;

Considérant que la Ville d'ANTOING est devenue propriétaire le 16 mai 1988 de la parcelle cadastrée n°A376c3;

Considérant que le plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ approuvé le 24 juillet 1981 affecte le site à l'espace vert,

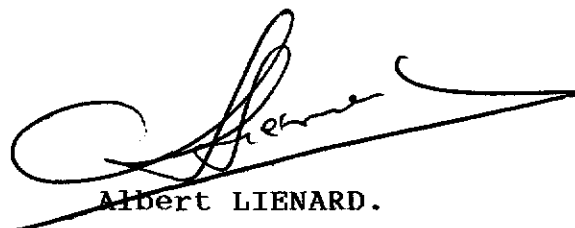
A R R E T E :

Article 1er.- Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP80 dit "Château de la Kennelée" comprenant la parcelle cadastrée section A n°376c3 et repris au plan n°SAE/TLP80 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art.2.- Le site est destiné aux espaces verts.

Art.3.- Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

BRUXELLES, le 15-06-1990


Albert LIENARD.